

# Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Houx (28)

n°: 2021-3321

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 17 septembre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Houx (28) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3321 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Houx (28), reçue le 5 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite née le 6 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 août 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la commune de Houx, en décroissance démographique depuis 2011 (source Insee), projette l'accueil d'environ 75 habitants au cours des dix prochaines années ;

Considérant, dans cette perspective, que le projet de révision du PLU vise à :

- classer en zone à urbaniser « 1AU » la zone de la Grenouillère, aujourd'hui classée en zone à urbaniser à terme, d'une superficie totale de 7 604 m², soit près de 0,8 ha, en vue de la construction d'une dizaine de logements au maximum;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la Grenouillère :
- construire 12 logements en dents creuses qui correspondent à un potentiel évalué à 0,8 hectare et mobiliser 7 logements vacants ;

**Considérant** que la station d'épuration de Houx, qui traite également les eaux usées de Yermenonville, est en capacité d'accueillir le surplus d'effluents induit par l'augmentation de la population projetée ;

**Considérant** par ailleurs que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, ni sur celui des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique présentes au sud et à l'ouest du territoire communal :

**Considérant** le fait que la zone d'extension est située en continuité de l'enveloppe urbaine ;

**Considérant** que pour parvenir à une densité globale de 20 logements à l'hectare (volonté rappelée dans le dossier) en cohérence avec les engagements régionaux et nationaux en matière de consommation d'espaces, il convient de privilégier dans un premier temps la mobilisation des logements vacants et l'urbanisation des espaces interstitiels avant de mettre en œuvre le projet d'extension du secteur de la Grenouillère.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de Houx (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Décide :

#### Article 1er

La décision tacite née le 6 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Houx (28) est rapportée<sup>1</sup>.

#### Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Houx (28), présentée par la mairie de Houx, n°2021-3321, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme de Houx est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

<sup>1</sup> Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, pour son président, empêché

Sylvie BANOUN

Sylvie Banoun

## Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre Val de Loire 5 avenue Buffon CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.